

**RÈGLEMENT (CEE) N° 3305/85 DE LA COMMISSION**  
**du 26 novembre 1985**  
**supprimant la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Portugal**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1332/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 3222/85 de la Commission du 15 novembre 1985<sup>(3)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Portugal ;

considérant que, pour ces produits originaires du Portugal, les cours ont fait défaut pendant six jours ouvrables

successifs ; que, dès lors, les conditions prévues à l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 sont remplies pour l'abrogation de la taxe compensatoire à l'importation de pommes originaires du Portugal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 3222/85 est abrogé.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 27 novembre 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 130 du 16. 5. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 303 du 16. 11. 1985, p. 46.